

vous m'avez fait connaître que le commandant du *Scorff* n'avait voulu admettre à la table de l'état-major de son navire que dans les conditions de l'article 14 du décret du 7 mai 1879, un fonctionnaire démissionnaire dont l'Administration avait autorisé l'embarquement sur cet aviso-transport à destination de la Nouvelle Calédonie.

En appelant mon attention sur la question de principe qui a été ainsi soulevée par le commandant du *Scorff*, vous me faisiez connaître qu'à votre avis, le fonctionnaire démissionnaire doit être admis à la table à laquelle lui donnent droit ses anciennes fonctions.

J'ai soumis cette question à l'examen du Conseil d'amirauté, et je vous envoie, sous ce pli, une copie de sa délibération. Comme vous le verrez, le Conseil d'amirauté a émis l'avis que l'article 14 du décret du 7 mai 1879 est le seul applicable dans les cas de l'espèce de celui que vous m'avez signalé ; un officier, fonctionnaire ou agent se trouvant, après l'acceptation de sa démission, dans la situation d'un simple particulier et ne pouvant, par suite, réclamer le classement à bord attribué à son ancien grade ou emploi.

J'ai approuvé les conclusions du Conseil d'amirauté et je vais faire insérer au *Bulletin officiel* une circulaire à ce sujet.

Recevez, etc.

Signé : AUBE.

---

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

---

*Séance du 2 mars 1886, présidée par M. le vice-amiral RIBOURT.*

Le Conseil d'amirauté,

Consulté par le Ministre au sujet d'une réclamation faite par le commandant de l'avisotransport le *Scorff* concernant le classement à bord d'un fonctionnaire démissionnaire dont le passage avait été accordé par l'Administration de Tahiti ;

Vu le décret du 7 mai 1879 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 janvier 1884 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que tout officier, fonctionnaire ou agent qui donne, hors de France, la démission de son grade ou de son emploi, n'a aucun droit au passage gratuit sur les bâtiments de l'Etat ;

Que cet officier, fonctionnaire ou agent se trouve, après l'accepta-